

POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE  
LUTTE CONTRE LES CONFLITS  
D'INTÉRÊTS



INTRODUCTION	3
A. Énoncé de la politique	3
INTERPRÉTATION ET APPLICATION	3
Article 1 – Champ d’application	3
Article 2 – Définitions	3
Article 3 – Information et respect de la politique	4
Article 4 – Objet de la politique	5
PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
Article 5 – Humanité	5
Article 6 – Neutralité et impartialité	5
Article 7 – Équité	5
Article 8 – Confiance des parties prenantes	6
Article 9 – Activité politique et publique	6
Article 10 – Secret professionnel	6
Article 11 – Informations détenues	6
Article 12 – Responsabilité du Conseil d’administration de l’AADH	6
Article 13 – Cessation de fonctions professionnelles	7
MÉCANISMES DE LUTTE CONTRE LES CONFLITS D’INTÉRÊTS	7
Article 14 – Prévention des conflits d’intérêts	7
Article 15 – Faire rapport	7
Article 16 – Conduite à tenir en cas de conflit d’intérêts	8
Article 17 – Déclaration d’intérêts	8
Article 18 – Intérêts extérieurs incompatibles	8
Article 19 – Cadeaux	9
Article 20 – Réaction face aux offres d’avantages indus	9
Article 21 – Vulnérabilité à l’influence d’autrui	9
Article 22 – Abus de la position professionnelle	10
MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE	10
Article 23 – Mise en application de la politique	10
Article 24 – Adhésion à la politique	10
FORMULAIRE D’ACCEPTATION DES POLITIQUES DE L’AADH	11

## I. INTRODUCTION

L'A.A.D.H a pour vocation de promouvoir et de défendre les droits fondamentaux de la personne. Elle mobilise des avocats de toutes nationalités et compétences (droit de l'homme, droit de l'enfant, droit pénal international, droit social, droit fiscal, droit des contrats, droit des affaires...) qui vont offrir leurs expertises juridiques à des ONG, associations, des institutions, des fondations et ESS dédiées aux droits humains et à l'environnement ainsi qu'à des personnes physiques.

### A. Énoncé de la politique

L'AADH s'engage à respecter les standards les plus exigeants en termes d'efficacité, de responsabilité et de transparence dans ses activités. A cette fin, la politique de l'Alliance de prévention et de lutte contre les conflits d'intérêts :

- Encourage la prévention ;
- Promeut la détection ;
- Met en place des mécanismes de sanction.

La présente politique vise à fournir une orientation au personnel, aux associations, cabinets d'avocats membres et partenaires de l'AADH et doit être lue conjointement avec les Statuts, la Charte et le Règlement Intérieur de l'AADH.

## II. INTERPRÉTATION ET APPLICATION

### Article 1 - Champ d'application

1. La présente politique s'applique à tout le personnel et à tous les membres de l'AADH.
2. Les dispositions de la présente politique peuvent aussi être appliquées à tout partenaire ou personne employée par une entité effectuant des missions pour l'AADH.

### Article 2 - Définitions

1. **Conflit d'intérêt** : Un « conflit d'intérêts » naît d'une situation dans laquelle une entité mentionnée à l'Article 1 des présentes a un intérêt personnel influant ou paraissant influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions professionnelles.

L'intérêt personnel des entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique englobe tout avantage pour lui-même ou elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis et de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il ou elle a ou a eu des relations d'affaires ou politiques.

2. **Personnel** : au sens de la présente politique, le terme « personnel » englobe toute personne salariée, stagiaire, volontaire en service civique, bénévole, membre du Bureau ou du Conseil d'administration de l'Alliance.

**Membre :** au sens de la présente politique, un « membre » est une personne physique ou morale qui a adhéré ou a été approuvée par le Conseil d'administration de l'AADH ou bénéficie de ses prestations juridiques gracieuses sans adhésion ni approbation dudit Conseil.

Les « Membres » comprennent notamment les six catégories constituées par les membres de Droit (fondateurs), les membres d'Honneur, les membres Bienfaiteurs, les membres Actifs (cabinets d'avocats et avocats individuels), les membres Partenaires et les membres Contributeurs (entreprises) tels que définis par les statuts de l'AADH.

Les « Membres Partenaires » désignent les ONG, associations, fondations, entreprises de l'économie sociale et solidaire et institutions nationales et internationales agissant dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme et/ou de l'Enfant au sens large qui sont agréées par le Conseil d'administration et versent une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration

Cette catégorie inclue également toute personne ou groupement, qui bénéficie ou non de la personnalité morale, qui, directement ou indirectement, reçoit une prestation de service juridique ou toute autre prestation liée directement ou indirectement aux missions de l'AADH.

3. **Parties prenantes :** au sens de la présente politique, le terme « parties prenantes » englobe le personnel et les membres de l'AADH tels que définis aux articles ci-dessus.
4. **Gouvernance :** au sens de la présente politique, le terme « gouvernance » signifie, notamment, toute personne élue par les organes délibératifs afin de participer aux organes de direction et d'administration de l'AADH. Les membres du Conseil d'administration figurent notamment parmi les membres de la gouvernance.

### **Article 3 - Information et respect de la politique**

1. La présente politique est publiée sous l'autorité de l'AADH. L'ensemble des entités mentionnées à l'Article 1 des présentes, est tenu de se conduire conformément à la présente politique et doit, par conséquent, prendre connaissance de ses dispositions et de toute modification et les avoir comprises. Lorsque lesdites entités ne sont pas sûres quant à la manière de procéder, elles doivent demander l'avis d'une personne compétente, notamment leur supérieur hiérarchique ou un membre du Bureau.
2. Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes, qui négocient les conditions de travail du personnel de l'AADH, doivent y inclure une disposition précisant que la présente politique doit être respectée et qu'elle fait partie de ces conditions.
3. Il appartient aux entités mentionnées à l'Article 1 des présentes, chargées de superviser ou de diriger d'autres personnels de l'AADH, de veiller à ce que ces derniers respectent la présente politique et de prendre ou de proposer des mesures disciplinaires appropriées pour sanctionner toute violation de ses dispositions.

4. Cette politique fera partie intégrante des conditions de travail du personnel de l'AADH et des conditions d'exercice des missions des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, à partir du moment où ils ont certifié en avoir pris connaissance.

#### **Article 4 – Objet de la politique**

L'objet de la présente politique est de :

1. Mettre en œuvre les mécanismes de prévention et de lutte contre les conflits d'intérêts s'appliquant aux entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
2. Définir les règles en matière d'intégrité et de conduite relatives à la lutte contre les conflits d'intérêts s'appliquant aux entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
3. Informer les tiers de la conduite à laquelle ils sont en droit de s'attendre de la part des entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.

### **III. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **Article 5 – Humanité**

Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes doivent s'acquitter de leurs devoirs de manière à respecter la dignité et les droits des personnes, leurs convictions politiques, culturelles et religieuses. Nos actions sont menées avec respect, partage, compréhension, solidarité et coopération.

#### **Article 6 – Neutralité et impartialité**

Dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et/ou de leurs missions, les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes doivent agir conformément à la loi et exercer leur pouvoir d'appréciation équitablement, sans discrimination de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique en tenant compte uniquement des circonstances pertinentes.

#### **Article 7 - Equité**

Dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et/ou de leurs missions, les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes doivent assurer un traitement équitable de toutes les requêtes et de tous les membres.

#### **Article 8 – Confiance des parties prenantes**

Les entités de l'AADH mentionnées à l'Article 1 des présentes ont le devoir de se conduire toujours de manière à préserver et à renforcer les valeurs de professionnalisme, d'impartialité, d'indépendance et de transparence de l'AADH et contribuer à renforcer la confiance de toutes les parties prenantes quant à la neutralité, la rigueur et l'efficacité de l'AADH.

**Article 9 – Activité politique et publique**

1. Sous réserve du respect des droits fondamentaux et constitutionnels, les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes doivent veiller à ce que leur participation personnelle dans des activités politiques ou leur implication dans des débats publics ou politiques n'altère pas la confiance des parties prenantes ou des autorités internationales, nationales ou locales, ou de l'AADH dans sa capacité à s'acquitter de sa mission avec impartialité et loyauté.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes ne doivent pas utiliser les ressources à des fins politiques partisans.

**Article 10 – Secret professionnel**

Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes doivent tenir dûment compte du secret professionnel relatif aux informations et documents acquis dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ce, de manière générale, absolue et illimitée dans le temps.

**Article 11 – Informations détenues**

1. Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes doivent prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations dont elles sont responsables ou dont elles ont connaissance.
2. Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes ne doivent pas chercher à avoir accès aux informations qu'il serait inapproprié pour eux d'avoir. Elles ne doivent pas faire un usage inadéquat des informations qu'elles peuvent obtenir dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
3. De même, les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes ne doivent pas procéder à la rétention d'informations d'ordre professionnel qui peuvent ou devraient être légitimement diffusées, ni diffuser des informations dont elles savent ou ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont inexacts ou trompeuses.

**Article 12 – Responsabilité du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration de l'AADH est chargé de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute entité de l'AADH mentionnée à l'Article 1 des présentes de se livrer à des actes ayant trait à un conflit d'intérêts. Ces mesures peuvent se caractériser par la radiation prononcée par le Conseil d'administration conformément aux conditions prévues à l'article 5.2 des statuts.

**Article 13 – Cessation de fonctions professionnelles**

1. Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes ne doivent pas tirer abusivement parti de leur fonction/mission au sein de l'AADH pour obtenir une possibilité d'emploi ou de partenariat hors de l'AADH.
2. Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes ne doivent pas laisser la perspective

d'un autre emploi ou partenariat leur créer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou susceptible d'être considéré comme tel. Elles doivent également signaler à leur supérieur et/ou au représentant légal de l'AADH ou toute personne dûment habilitée, leur acceptation de toute autre offre d'emploi ou établissement de tout autre partenariat hors de l'AADH ayant un impact sur son activité.

3. Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes ne doivent pas utiliser ou divulguer d'informations confidentielles obtenues en cette qualité, à moins d'y avoir été autorisées par écrit par l'AADH et conformément à la loi.

## **IV. MÉCANISMES DE LUTTE CONTRE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **Article 14 – Prévention des conflits d'intérêt**

1. Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes doivent éviter que leurs intérêts privés n'entrent en conflit avec leurs fonctions. Il est de leur responsabilité d'éviter de tels conflits, qu'ils soient réels, potentiels ou susceptibles d'apparaître comme tels.
2. En aucun cas, les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes ne doivent tirer un avantage indu de leur position professionnelle pour leur intérêt personnel.

### **Article 15 – Faire rapport**

1. Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes qui estimeraient qu'on leur demande d'agir d'une manière illégale, irrégulière ou contraire à l'éthique, pouvant relever de la forfaiture ou en contradiction de toute autre manière avec la présente politique, se doivent de le signaler à leur correspondant au sein du personnel de l'AADH qui transmettra ce signalement au Conseil d'administration de l'AADH.
2. Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes qui ont signalé, conformément à la présente politique, un cas prévu ci-dessus, et qui estimeraient que la réponse n'est pas satisfaisante, peuvent en informer par écrit le Conseil d'administration en s'adressant au représentant légal ou à l'un quelconque des membres du bureau.
3. Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes doivent signaler au représentant légal ou à l'un quelconque des membres du bureau toute preuve, allégation ou soupçon d'activité illégale ou criminelle en lien avec l'AADH dont elles ont connaissance dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'enquête sur les faits rapportés incombe à l'AADH.
4. L'AADH doit veiller à ce que le personnel et les membres de l'AADH qui signalent un cas prévu ci-dessus sur la base de soupçons raisonnables et de bonne foi ne subissent aucun préjudice.
5. Les cas d'abus caractérisés dans l'utilisation des mécanismes sont susceptibles de sanctions du Conseil d'administration de l'AADH pouvant aller jusqu'au licenciement ou à l'exclusion ou de la personne ou du groupe concerné, la cotisation réglée restant acquise.

**Article 16 - Conduite à tenir en cas de conflit d'intérêt**

1. Étant donné que les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes sont généralement seules à savoir si elles se trouvent dans cette situation, elles sont personnellement tenues:
  - d'être attentives à tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ;
  - de prendre des mesures pour éviter un tel conflit d'intérêts ;
  - d'informer l'AADH de tout conflit d'intérêts dès qu'elles en a connaissance conformément à l'Article 15 des présentes ;
  - de se conformer à toute décision finale les enjoignant de corriger la situation notamment en se retirant de la situation dans laquelle elles se trouvent, ou en renonçant à l'avantage à l'origine du conflit.
2. Lorsqu'il leur est demandé, les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes doivent déclarer si elles sont ou non en situation de conflit d'intérêts

**Article 17 – Déclarations d'intérêts**

Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes qui occupent un poste et/ou exercent une mission dans lequel leurs intérêts personnels ou privés sont susceptibles d'être affectés par leurs fonctions professionnelles et/ou mission doivent déclarer, conformément à la présente politique lors de chaque prise de poste ou lors de chaque mission, puis à intervalles réguliers et lors de tout changement de situation, la nature et l'étendue de leurs intérêts.

**Article 18 – Intérêts extérieurs incompatibles**

1. Le personnel et les membres de la gouvernance de l'AADH ne doivent se livrer à aucune activité ou transaction ni occuper aucun poste ou fonction, rémunéré ou non, incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions professionnelles ou portant préjudice à celles-ci. Lorsqu'il n'est pas clair qu'une activité soit compatible, ils doivent demander l'avis du Conseil d'administration de l'AADH.
2. Le personnel et les membres de la gouvernance de l'AADH doivent déclarer, leur affiliation ou leur appartenance à des organisations susceptibles de nuire à sa fonction ou au bon exercice de leurs fonctions au sein de l'AADH.

**Article 19 – Cadeaux**

1. Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes ne doivent ni solliciter ni accepter de cadeaux, faveurs, invitations ou tout autre avantage leur étant destinés, ou destinés à leur famille, à leurs parents ou amis proches, ou à des personnes ou organisations avec lesquelles elles ont ou ont eu des relations d'affaires ou politiques, qui peuvent influencer ou paraître influencer sur l'impartialité avec laquelle elles exercent leurs fonctions et/ou leur mission ou peuvent constituer ou paraître constituer une récompense en rapport avec leurs fonctions et ou leur mission. Cette disposition n'inclut pas l'hospitalité conventionnelle ni les cadeaux mineurs.



2. Lorsque les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes ne savent pas si elles peuvent accepter un cadeau ou l'hospitalité, elles se doivent de demander l'avis de l'AADH qui consultera le Conseil d'administration de l'AADH, en cas de besoin.

### **Article 20 – Réaction face aux offres d'avantages indus**

1. Si une entité mentionnée à l'Article 1 des présentes se voit proposer un avantage indu, elle doit prendre les mesures suivantes afin d'assurer sa protection :
  - refuser l'avantage indu ; il n'est pas nécessaire de l'accepter en vue de s'en servir comme preuve ;
  - tenter d'identifier la personne qui a fait l'offre ;
  - éviter des contacts prolongés, bien que la connaissance du motif de l'offre puisse être utile lors du rapport écrit ;
  - essayer d'avoir des témoins, par exemple des collègues travaillant à proximité ;
  - rédiger dans les meilleurs délais un compte rendu écrit sur cette tentative et le communiquer à l'AADH ;
  - signaler dès que possible la tentative à l'AADH ;
  - continuer à travailler normalement, en particulier sur l'affaire à propos de laquelle l'avantage indu a été offert.
2. Tout cadeau significatif qui ne pourrait être refusé doit être remis à l'AADH avec une mention écrite.

### **Article 21 – Vulnérabilité à l'influence d'autrui**

Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes ne doivent pas se laisser placer ou paraître être placées dans une situation les obligeant à accorder en retour une faveur à une personne ou à une entité, quelle qu'elle soit. De même, leur conduite, tant publique que privée, ne doit pas les rendre vulnérables à l'influence induite d'autrui.

### **Article 22 – Abus de la position professionnelle/ mission**

1. Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes ne doivent pas offrir d'avantages liés d'une quelconque manière à leur situation professionnelle et/ou à leur mission, à moins d'y avoir été dûment autorisés par écrit.
2. Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes ne doivent pas essayer d'influencer à des fins privées quelque personne ou entité que ce soit (y compris d'autres personnels de l'AADH et d'autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique) en se servant de leur position professionnelle, de la position occupée lors de leur mission ou en leur proposant des avantages personnels.

## **V. MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE**

### **Article 23 – Mise en application de la politique**

Cette politique de prévention et de lutte contre les conflits d'intérêt entre en effet immédiatement, après approbation du Conseil d'administration de l'AADH le ..... 2020.

### **Article 24 - Adhésion à la politique**

Les entités mentionnées à l'Article 1 des présentes certifient adhérer à ces principes en signant le formulaire d'acceptation des politiques de l'AADH et/ou en signant leur contrat de travail.



## FORMULAIRE D'ACCEPTATION DES POLITIQUES DE L'AADH

Je soussigné(e),

domicilié(e)

contributeur(trice) de l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme en tant que (entourer) :

Personnel

Stagiaire

Bénévole

Volontaire en Service Civique

Membre (avocat, entreprise)

Partenaire (association, ONG, institution, fondation, ESS, personne physique ou morale bénéficiant des prestations juridiques de l'AADH)

Autre :

à compter du            /            /

Me déclare lié(e) par la politique de prévention et lutte contre les conflits d'intérêts de l'AADH.

Fait à

le

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »